

# Protocole de Création d'une Commission de Gestion-Protection du patrimoine "ELKAP ASBL"

## MOTIVATION

L'ouvrage en projet concerté par "ELKAP ASBL" bénéficiaire attiré du fonds d'aide de l'Union Européenne et du Gouvernement Provincial du KATANGA tire sa source du souci pour l'ASBL susvantee d'exercer pleinement son objet social, son but et notamment du soutien de la disposition de ses statuts liée aux cotisations et aux ressources.

L'ASBL Société du Divin Sauveur Pères Salvatoriens est "Partenaire de l'Etat Congolaise" au vu de la Convention de Partenariat signée entre Elle et L'Etat Congolais en date du 12 Mai 2005. A cette impulsion de Partenaire se joint la volonté du Gouvernorat de Province d'accorder une aide gratuite de l'ordre de 15 % de la valeur [...] estimée pour l'ouvrage ELKAP.

Les 80 % de la somme [...] sont également une aide gratuitement accordée à la Congrégation des Salvatoriens (Société du Divin Sauveur) pour réaliser leur objet social et leur but par l'Union Européenne.

Les 5% de la valeur estimée pour l'ouvrage ELKAP vient directement de la Congrégation des Salvatoriens (Société du Divin Sauveur).

L'ouvrage ELKAP est donc bien patrimonial de l'Association Sans But Lucratif des Pères Salvatoriens en concept de l'électrification rurale d'une part et de l'autre d'aide aux populations démunies de KAPANGA, que cette dernière cède à sa nouvelle personne morale, l'Association Sans But Lucratif "ELKAP ASBL".

## ARTICLE 1 : REFERENCE D'APPUI

Le contrat de subvention édicté le 29 Mars 2010 et signé conjointement par le Gouvernement Provincial du KATANGA en R.D.C. et le Généralat de l'Association Sans But Lucratif Société du Divin Sauveur des Pères Salvatoriens justifie le fondement du présent protocole.

Cfr : Article 1 lié à l'objet du Contrat prérappelé.

## ARTICLE 2 : PARTIES INTEGRANTES DU PROTOCOLE ET OBJECTIF

Le présent Protocole a pour signataires les deux parties ci-dessous précisés:

1. L'Association Sans But Lucratif « ELECTRICITE POUR KAPANGA » en sigle ELKAP ASBL – Cessionnaire (Bénéficiaire) du Patrimoine de la part de la Cédante ASBL/SDS/Pères Salvatoriens, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège à KASHIMB-KALENG d'une part, « Equipe d'Administration » appelée « EQUIPE DE GESTION » ;

2. et d'autre part :

- L'Administrateur du Territoire de Kapanga
- Le Chef de Cité Kapanga
- Le Chef de Groupement Mutiy
- Le Chef de la Collectivité Mwant Yav - Chef Coutumier

- Le Chef de Groupement Kanampumb
- Le Chef de Groupement Nswan a Mulapu
- Le Chef de Groupement Kapanga
- Le Chef de l'Agence National de Renseignements
- Le Commandant de la Police Nationale
- Le Président de la Société Civile de Musumba
- Le Président de la Société civile de Ntita
- L'Abbé Doyen de l'Eglise Catholique de Musumba
- Le Surintendant de l'Eglise Methodiste
- Le Pasteur de l'Eglise Kimbanguiste
- Le sous-proved de l'Enseignement
- Le Docteur Médecin de Zone de Santé
- Un Représentant des Salvatoriens à Ntita
- Une Représentante des Sœurs Salvatoriennes à Ntita
- Le Ministre près du Gouverneur en sa qualité de co-initiateur du Projet ELKAP, « TIERS PROTECTEURS », toutes ces personnes physiques constituant « L'EQUIPE DE PROTECTION ».

### **ARTICLE 3. PAR DEFINITION DES TERMES GESTION & PROTECTION**

#### **3.a. Gestion**

Ainsi que le définissent les statuts de l'ELKAP ASBL, un Comité de Gestion autrement appelée Équipe de Gestion ou Équipe d'Administration se chargera de gérer au quotidien l'outil de production ELKAP et des annexes, en faisant un rapport annuel à la deuxième partie.

#### **3.b. Protection**

La structure de protection du Patrimoine de l'ASBL ELKAP est composée par des Tiers Protecteurs et dénommée "Équipe de Protection".

Cela suppose que la structure composée de toutes les personnes physiques citées ut supra (voir article 2.2) aura pour obligation première de garantir la gestion décente et paisible du Patrimoine ELKAP.

Protégeant ce dernier contre les tracasseries et autres intrigues susceptibles de troubler la jouissance de ce dernier par les populations de Kapanga et avoisinantes.

En son triple aspect et dans le cas d'espèce:

- i. Administrativement : d'aider l'ASBL ELKAP à œuvrer paisiblement à sa gestion quotidienne de l'ouvrage (Patrimoine) vis à vis des services de l'Etat et des Tiers.
- ii. Sécuritairement : mettre à sa disposition 2 à 3 militaires commis à toutes fins de la garde physique des lieux.
- iii. Apport et suggestion : par des réunions mixtes une fois annuellement, les Membres de l'Equipe de Protection peuvent apporter des suggestions utiles à la Propriétaire du Patrimoine, de mieux atteindre son objet social sur le site de Kapanga.

### **ARTICLE 4 : GESTION QUOTIDIENNE**

Le Manager Technique, [...], Co-initiateur du Projet, jusqu'à l'inauguration officielle de l'ouvrage ELKAP, est le Gérant chargé du fonctionnement quotidien de la centrale hydroélectrique et des affaires courantes. Un Ingénieur Electricien porteur des capacités intellectuelles et morales dignes de

permettre au Manager Technique d'exercer sagement, sans difficultés ses prérogatives, sera son accompagnateur.

#### **ARTICLE 5 : LE MANAGER TECHNIQUE**

Il prépare les comptes économiques et financiers de l'entreprise (ELKAP).

Il dirige et surveille l'ensemble des services concomitamment avec l'Ingénieur Electricien affecté au bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique. Ainsi, font partie de la gestion des affaires courantes au quotidien les quatre Administrateurs de l'ASBL, le Manager Technique, et l'Ingénieur Electricien sous contrat exclusif.

La fonction du Manager Technique cessera d'exister après l'inauguration officielle de l'ouvrage ELKAP.

#### **ARTICLE 6 : L'ÉQUIPE DE PROTECTION**

Cette équipe peut au besoin conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs autres Membres, soit de l'ASBL ou des Tiers Protecteurs de l'ASBL ELKAP. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'ouvrage l'exige.

#### **ARTICLE 7**

Outre les quatre Administrateurs - Membres effectifs de l'ASBL ELKAP, le MWANT-YAV, Chef de l'Empire LUNDA, l'autorité municipale de KAPANGA, du Pasteur Gérant la Paroisse de l'Eglise Protestante locale, un Représentant de la Société civile de KAPANGA et les autres peuvent agir individuellement ou in solidum toujours aux fins de protection.

#### **ARTICLE 8**

Les parties faisant corps à l'Équipe de Protection s'entendent que l'ouvrage étant de caractère philanthropique, il n'y a que la facultativité d'octroyer des jetons de présence à percevoir par les Administrateurs et les autres sujets dudit Équipe.

Un Représentant du Personnel peut siéger au sein de l'Équipe de Protection ou Réunion mixte sous mandat spécial de l'Employeur ELKAP.

#### **ARTICLE 9 : DU PERSONNEL**

Le cadre et le statut du Personnel de l'ouvrage ELKAP seront conformes aux lois du pays.

L'ouvrage ne peut consentir directement ou indirectement des prêts sous quelque forme que ce soit, aux Membres de l'Équipe de Protection.

#### **ARTICLE 10 : DES REUNIONS MIXTES; ÉQUIPE DE GESTION & ÉQUIPE DE PROTECTION**

Les Composantes de cette assemblée ou réunion mixte sont : l'Équipe de Gestion et l'Équipe de Protection.

#### **ARTICLE 10 bis : BUREAU DE LIAISON EQUIPE DE GESTION ET EQUIPE DE PROTECTION**

Un bureau permanent de liaison est créé pour une période de trois ans (2013-2015) dont le chargé nommé est Monsieur Edmond MBAZ. Ses prérogatives sont celles de :

- catalyseur de l'harmonie devant exister entre les 2 Equipes composant la Commission ;
- maintenance des contacts entre les parties ;
- gestion de la connexion ou le rapport entre l'ingénieur électricien ou tout autre spécialiste pouvant contribuer à la bonne maintenance de l'outil de production ELKAP.

#### **ARTICLE 11 : A QUEL QUORUM – REUNION MIXTE**

La réunion mixte, appelée Commission de Gestion-Protection, se tiendra au quorum de deux tiers (2/3) des Membres de l'Équipe de Gestion et de deux tiers (2/3) également des Membres de l'Équipe de Protection.

La Commission de Gestion-Protection pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'Association et qui serait ainsi appelée à faire partie de l'Équipe de Protection. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de Membre effectif ou Sympathisant de l'Association. Ce concours est du cadre "gratis pro deo". De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'Association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

#### **ARTICLE 12 : OBJETS DES REUNIONS MIXTES**

La marche journalière cumulée en rapport d'exercice de 12 mois du Patrimoine ELKAP traitera de :

- l'approbation des budgets et des comptes ;
- les mesures de protection et leur application au profit du Patrimoine ;
- l'examen des dossiers propres au fonctionnement de l'ELKAP et de la discipline générale ;
- les décharges à octroyer aux Administrateurs de l'ASBL, ou aux Délégués – Membres de l'Équipe de Protection ;
- toutes les autres hypothèses assorties du futur Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

#### **ARTICLE 13 : CONVOCATION DES REUNIONS MIXTES**

La convocation des réunions mixtes sera couverte de double signature : du Représentant Légal de l'ELKAP ASBL ou son Délégué et du Chef Coutumier MWANT YAV ou de l'Administrateur du Territoire de KAPANGA, cas échéant d'un Délégué.

Les Membres composant la réunion mixte peuvent se faire représenter par un mandataire porteur de procuration écrite, datée et signée dument.

La convocation sera vêtue du jour, de l'heure et du lieu de la réunion mixte, l'ordre du jour également.

#### **ARTICLE 14 : SUITE DES REUNIONS**

Toute proposition signée par un cinquième des Membres assistant aux réunions mixtes sera portée à l'ordre du jour.

Chaque Membre de l'Équipe de Protection et de l'ASBL a le droit d'assister à la réunion. Chaque Membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les Membres effectifs reconnus au Protocole ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix délibérative.

La Présidence de la réunion mixte peut inviter toute personne à tout ou partie de celle-ci en qualité d'observateur ou de consultant.

#### **ARTICLE 15 : LA PRESIDENCE DES REUNIONS MIXTES**

La Présidence est exercée conjointement par le Représentant Légal de l'ELKAP ASBL et le MWANT YAV et/ou l'Administrateur du Territoire de KAPANGA.

Concernant les décisions de la réunion mixte en vue de la sauvegarde de la Protection du Patrimoine :

- en cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante ;
- en cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

#### **ARTICLE 16 : LES DECISIONS, DES REUNIONS MIXTES**

16.a. Le secrétariat desdites réunions sera tenu par rotation entre un membre effectif de l'ASBL et une personne (membre) de l'Équipe de Protection.

16.b. Le quorum sera ainsi reparté pour la Commission de Gestion-Protection : de 2/3 des membres qui le composent et de l'ELKAP ASBL également 2/3 des membres qui la composent.

#### **ARTICLE 17 : LE MANDAT DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE PROTECTION**

Le mandat d'un chacun des Membres de l'Équipe susvanté est de cinq (5) ans compte tenu de la diversité des fonctions que chacun exerce dans la société.

Il peut être renouvelé une seule fois. Néanmoins, lorsque toute personne physique représentant une structure de toutes les composantes de l'Équipe de Protection est muté en dehors du District de LUALABA, retraité ou décédé, son mandat subit la caducité; annulé, il appelle un remplaçant de la même structure.

La réunion mixte peut inviter à ses assises toute personne dont la présence paraît nécessaire au regard des besoins et à titre uniquement consultatif.

La précitée délibère valablement dès que la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

La fonction des Membres de l'Équipe de Protection est gratuite, hormis la collation octroyable à toute présence effective à la réunion mixte.

#### **ARTICLE 18 : DE KASUKAP**

KASUKAP est l'organe à laquelle l'Équipe de Gestion donne la responsabilité pour l'exploitation commerciale de la centrale hydroélectrique et le réseau de distribution, y-inclus la facturation, le règlement des différends et lutte contre la fraude. Le directeur de KASUKAP disposera de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière commerciale sauf restrictions décidées par l'Équipe de

l'Administration mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que de la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion.

Pendant la réunion annuelle, le Directeur de KASUKAP informera la réunion mixte de la situation commerciale de l'ASBL des activités faites au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 19 : DE TECHNIKAP**

TECHNIKAP est l'organe à laquelle l'Équipe de Gestion donne la responsabilité pour la maintenance et gestion de la concession aux Chutes RUSHISH avec le barrage, la conduite forcée, la salle de turbines et les autres infrastructures, ainsi que pour la maintenance et expansion de toute la ligne de distribution de la salle des turbines jusqu'aux points finaux, et aussi pour la maintenance du terrain et l'infrastructure de l'ASBL à KASHIMB-KALENG. Le directeur de TECHNIKAP disposera de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière technique sauf restrictions décidées par l'Équipe de l'Administration mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que de la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion.

Pendant la réunion annuelle, le Directeur de TECHNIKAP informera la réunion mixte de la situation technique de l'ASBL des activités faites au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 20**

Toutes opérations, tous marchés, à traiter entre l'ouvrage ELKAP et toute entreprise ou Service étatique dans lequel un Membre de l'Équipe de Protection possède directement ou non des rapports ou des intérêts ou y exerce un mandat ou une fonction quelconque, ne peuvent pas être conclus, sauf l'autorisation expresse des Administrateurs de l'ASBL ELKAP tous inséparablement.

#### **ARTICLE 21**

Les habitants du Territoire de KAPANGA et les autres bénéficiaires, personnes morales ou physiques soient-elles participeront à un tarif fixe ou forfaitaire aux fins d'entretien et de maintenance de l'ouvrage ELKAP, en payant à la Direction locale de l'ASBL ELKAP au Territoire même, un montant au prorata des consommations mensuelles de l'énergie électrique (à minimum de coût).

#### **ARTICLE 22**

Le mandat de tout équipier de l'Équipe de Protection prend fin pour des raisons indéniables qui suivent :

- à l'expiration automatique du terme ;
- par la démission volontaire acceptée ;
- par la révocation ;
- par le fait de l'inaptitude physique de plus de six mois ;
- par le décès ;
- par le fait de terminer son mandat intrinsèque à l'ASBL ou toute cessation de fonction exercée ailleurs qu'en Équipe de Protection ;
- par la dissolution de l'ouvrage ELKAP.

#### **ARTICLE 23**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Assemblée regroupant ainsi les Membres de l'ASBL et les Tiers faisant Équipe de la structure Équipe de Protection.

Celle-ci prononce à tout effet de manquement, les peines prévues telles, suivant la gravité des faits:

- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de 3 mois au maximum avec privation de jetons éventuellement ;
- la révocation.

Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) en sera explicite.

#### **ARTICLE 24: DE LA DOCUMENTATION**

24.a. Les documents comptables sont conservés au siège social de l'ASBL où tous les Membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre, après requête écrite à la Présidence de la réunion mixte avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

24.b. L'Équipe d'Administration de l'ASBL nommée en Commission de Gestion-Protection « Équipe de Gestion » rédigera un rapport annuel à l'intention du Ministère de Justice et Garde des sceaux via le Chef de Division Provinciale de la Justice et Garde des sceaux sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de l'Association réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport commentera les comptes de l'ELKAP et devra contenir des observations et propositions assorties du bilan, et de tous les biens immeubles acquis ornés de leur destination.

#### **ARTICLE 25: DU PATRIMOINE ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES**

25.a. Le Patrimoine de l'Association, au moment de sa création, se compose de:

- La concession aux chutes RUSHISH, y-inclus le barrage avec double canal d'entrée, la conduite forcée, la salle de turbines, les maisons de gardes et autres infrastructures liées à la gestion de la centrale hydroélectrique ;
- la ligne de distribution moyenne tension, y-inclus les cabines ;
- la ligne de distribution basse tension, pour autant qu'elle soit réalisée par l'association ELKAP ;
- tout le matériel électrique acquit par ELKAP et stocké à la RUSHISH, au dépôt de ELKAP ou ailleurs ;
- le terrain et l'infrastructure de l'Association à KASHIMB-KALENG ;
- une Toyota Land Cruiser.

L'Équipe de Protection aidera l'ASBL à l'obtention des titres de propriétés du Patrimoine [...].

25.b. Les revenus de l'Association devront d'abord être utilisés pour toutes les dépenses liées à la maintenance de la Centrale hydroélectrique et du réseau de distribution, y-inclus les salaires des employés de l'Association et les autres charges fixes au profit des employés. L'éventuel surplus doit être utilisé pour réaliser des projets sociaux dans le Territoire du KAPANGA.

#### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de la réunion mixte ordinaire par la co-présidence.

#### **ARTICLE 27 : ACCORD DES FACILITES**

La Commission de Gestion-Protection s'engage à faciliter toutes démarches multidimensionnelles afférentes à la gestion décente du bien patrimonial de l'ASBL ELKAP et conséquemment à l'exonération de nombreuses charges et taxes diverses (droits fiscaux inclus).